

VILLE DE CHEVREUSE

DECISION 3/2014

Autorisant la commune de Chevreuse à interjeter appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Versailles le 12 décembre 2013

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu les Délibérations du Conseil Municipal en date des 7 Avril 2008, 14 Avril 2008 et 6 Juillet 2009, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 16^{ème} alinéa lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle;
- Vu le courrier en date du 16 décembre 2013 par lequel le Tribunal administratif de Versailles nous a adressé l'expédition du jugement en date du 12 décembre 2013,
- Vu le jugement en date du 12 décembre 2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro 120 6680-3 (La SCCV Saint Eloi / Commune de Chevreuse)
- Considérant que par jugement en date du 12 décembre 2013 le Tribunal administratif de Versailles a décidé notamment que l'arrêté du 05 octobre 2012 par lequel le Maire décide de sursoir à statuer sur la demande de permis de construire des logements collectifs et une maison individuelle sis 7 rue de la Tour est ANNULE,
- Considérant que la notification du 16 décembre 2013 fait courir le délai d'appel de 2 mois,
- Considérant que nous estimons devoir faire appel de ce jugement notifié,
- Considérant qu'à peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit être notamment présentée par un avocat,

DECIDE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire est autorisé à interjeter appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Versailles le 12 décembre 2013 (jugement la SCCV Saint Eloi c/ Commune de Chevreuse) – appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles 2 Esplanade Grand Siècle – 78011 Versailles.

Article 2 – Monsieur le Maire est autorisé à désigner Maître Véronique PIQUET avocate inscrite au Barreau de Versailles pour présenter la requête en appel.

Article 3 – Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 – En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles

Article 5 – Cette décision sera transmise en sous-préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 29 janvier 2014.

LE MAIRE,

C. GENOT

